

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Charente-Maritime
Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes & Charron (SILEC)

COMITE SYNDICAL du 05 décembre 2024 – 14h30

Mairie de Charron-5 Rue des Ecoles-17230 CHARRON

PROCES-VERBAL

<p>Membres : 6</p> <p>En exercice : 6</p> <p>Présents : 4</p> <p>Nombre de pouvoirs : 0</p> <p>Ont pris part aux délibérations : 4</p>	<p>L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq décembre à quatorze heures trente.</p> <p>Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron), légalement convoqué, s'est réuni à l'UNIMA, au 5 rue des écoles à Charron, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier ROBLIN, président en exercice.</p> <p>Date de la convocation : 15/11/2024</p>
--	--

Etaient Présents les délégués suivants :

<p>Monsieur AZAMA Christophe <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Vice-Président</i></p>	<p>Monsieur ROBLIN Didier <i>CDA La Rochelle</i> <i>Président</i></p>
<p>Madame BOUTET Martine <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Suppléante de Monsieur BODIN Jean-Marie</i></p>	<p>Monsieur GESLIN Didier <i>CDA La Rochelle</i> <i>Titulaire</i></p>

Etaient absents :

<p>Monsieur BODIN Jean-Marie <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Titulaire</i></p>	<p>Monsieur PHILBERT Patrick <i>CDA La Rochelle</i> <i>Titulaire</i></p>
<p>Monsieur VENDITTOZZI François <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Titulaire</i></p>	

Monsieur ROBLIN désigne Christophe AZAMA en tant que secrétaire de séance.

Assistaient également à la réunion : Madame Mélissa BRADTKE (CDC Aunis Atlantique), Madame Lucie DEGORCE (CDA La Rochelle), Madame Mathilda KLEIN (UNIMA).



1/Approbation du compte-rendu du 24 septembre 2024

Les membres du Comité Syndical sont invités à se prononcer sur le compte-rendu de séance du 24 septembre 2024.

Votes

Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération CS 2024-29-Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations du SILEC

Le comité syndical,

Vu l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Le président rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à la renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le président propose :

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De fixer à 1 000,00 euros le montant des biens dits « de faible valeur » en dessous duquel l'amortissement ne sera pas effectué,
- De fixer la durée d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessous :

Article /immobilisations	Biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
Art. 203X	Frais d'études, de R&D, et frais d'insertion	4 ans
Art. 204X	Subventions d'équipement versées	5 ans
Art. 205X	Concessions et droits similaires (brevets, licences...)	2 ans
Art. 208X	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
Art. 212X	Agencements et aménagements de terrains	10 ans

2021
2022

Art. 2131X	Constructions bâtiments	25 ans
Art. 2135X	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
Art. 2138	Autres constructions	10 ans
Art. 215XX	Installations, matériel et outillage technique	10 ans
Art. 2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
Art. 21828	Autres matériels de transport	5 ans
Art. 21838	Autre matériel informatique	3 ans
Art. 21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
Art. 2185	Matériel de téléphonie	4 ans
Art. 2188	Autres	3 ans

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- Approuve toutes les propositions du président détaillées ci-dessus,
- Dit que les présentes dispositions seront applicables aux immobilisations acquises ou réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Autorise le cas échéant le comptable du SGC à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les amortissements des années antérieures,
- Autorise le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes

Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération CS 2024-30 – Adhésion nouvelle Convention cadre CDG 17

Le comité syndical,

Vu les articles L. 452-40 et suivants du code général de la fonction publique,

Considérant que le SILEC a signé avec le Centre de Gestion une convention relative à la prestation de paie à façon le 3 novembre 2021,

Considérant les missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime,

Considérant l'intérêt de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a regroupé l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre,

Considérant que la signature de cette convention n'engage pas la collectivité ou l'établissement public à recourir à l'ensemble des missions facultatives.

Considérant que la signature de cette convention permet à l'établissement public d'avoir accès à l'ensemble des missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières, sans délibérer à chaque fois qu'il souhaiterait bénéficier d'une prestation.

4 2 3
7 7 7

Considérant que la majorité des missions facultatives proposées actuellement par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime sont reprises dans l'annexe de cette convention,
Considérant que seules certaines missions doivent continuer à faire l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique : médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, dispositif de signalement, protection sociale complémentaire,

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer à la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.
- Autorise le président à signer la convention annexée à la présente délibération relative au renouvellement de la prestation de paie à façon.

Votes

Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération CS 2024-31- Avenant N°3 de la convention de mise à disposition d'un agent communautaire

Le Comité Syndical,

Vu la délibération n° CS 2024 - 15 du 12 avril 2024 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent communautaire auprès du SILEC jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant l'intérêt du SILEC de renouveler cette mise à disposition,

A cet effet, il est proposé que la CDC Aunis Atlantique renouvelle la mise à disposition de Madame Mélissa BRADTKE au SILEC, du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025, avec son accord, à raison de 3,5/35ème d'un temps complet afin d'exercer les fonctions de coordinatrice et de référente technique du syndicat.

Elle aura notamment pour mission, sous l'autorité du Président, de coordonner les missions courantes de gestion dudit syndicat : suivi technique et financier en lien avec le prestataire et les deux EPCI et coordination des actions du syndicat en lien avec les partenaires et les prestataires extérieurs. Madame Mélissa BRADTKE exercera ses fonctions à raison d'un temps non complet selon la quotité horaire ci-dessus, dans les conditions organisées par Monsieur le Président du SILEC.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de longue maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Mélissa BRADTKE est gérée par la CDC Aunis Atlantique.

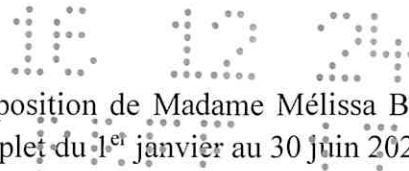
Madame Mélissa BRADTKE continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade, Ingénieur territorial, traitement de base et indemnités ainsi que le supplément familial le cas échéant.

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

2023
72



- Approuve :
 - o Le renouvellement de la mise à disposition de Madame Mélissa BRADTKE au SILEC à raison de 3.5/35ème d'un temps complet du 1^{er} janvier au 30 juin 2025.
 - o La prise en charge financière par le SILEC d'un 3.5/35ème chargée du salaire de Madame Mélissa BRADTKE.
- Autorise le Président à signer la convention de mise à disposition de Madame Mélissa BRADTKE dans les conditions précitées.

Votes

Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération CS 2024-32 – Fonds de concours du SILEC pour l'étude portée par l'ASCO Esnandes Villedoux pour le dévoiement du casier hydraulique des sartières

Le comité syndical,

Considérant la mission du SILEC de « défense contre les inondations et contre la mer », en l'occurrence la lutte contre la submersion marine,

Considérant le rôle important de l'ouvrage hydraulique des sartières dans la lutte contre la submersion marine sur la digue de 2nd rang d'Esnandes,

Considérant l'intérêt de l'étude d'un montant de 7 795,00€ pour le dévoiement du casier hydraulique des sartières pour le SILEC dans le cadre de ses missions,

Le président propose d'accorder un fond de concours à l'AS ESNANDES ST OUEN VILLEDoux à hauteur de 30% du montant total de l'étude.

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- Autorise le Président à accorder un fond de concours à hauteur de 30% du montant de l'étude,
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes

Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération CS 2024-33 - Procès-Verbal de mise à disposition du système endiguement digues de second rang Charron Nord de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au profit du SILEC

Le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321 à L.1321-5, L. 5211-5-III, et L. 5211-18-I,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

4 2 3
7 8 9

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant création du Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la digue du Bas Bizet de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au profit du SILEC,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5* » du CGCT ;

Considérant que l'article L.1321-1 du CGCT dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.* » ;

Considérant que l'article L.1321-2 du CGCT précise que « *Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.* » ;

Considérant le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la Commune d'Esnandes à la CDA intervenu le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'afin de répondre au souhait de l'État d'avoir un gestionnaire unique, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Communauté de Communes Aunis Atlantique se sont mises d'accord pour transférer au Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron (SILEC) l'entretien et la surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine ; que dès lors, il convient de formaliser la mise à disposition du SILEC de l'ensemble des digues et ouvrages hydrauliques intégralement implantés sur son périmètre ;

Il est donc proposé de formaliser la mise à disposition par la Communauté de Communes Aunis Atlantique du système endiguement digues de second rang Charron Nord et du foncier associé au bénéfice du SILEC.

A compter de la signature du procès-verbal annexé, le procès-verbal concernant la mise à disposition de la digue du Bas Bizet de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au SILEC est abrogé.

En cas de modification de la gouvernance sur ce territoire (retrait de la compétence « entretien et surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron » transférée au SILEC, dissolution

42 22 21

71 7377

du SILEC, etc.), ces biens retourneront à la Communauté de Communes Aunis Atlantique, qui en redeviendra gestionnaire tant qu'ils resteront affectés à la compétence GEMAPI.

S'ils ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, ils seront restitués à la Commune de Charron, qui recouvrera alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ceux-ci. »

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de mise à disposition du système endiguement digues de second rang Charron Nord et du foncier associé au SILEC,
- Autorise le président ou son représentant à signer le Procès-Verbal de mise à disposition du système endiguement digues de second rang Charron Nord et du foncier associé de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au profit du Syndicat Intercommunautaire d'Esnandes Charron (SILEC), ci-annexé,
- Autorise le président à signer tout document nécessaire l'exécution de la présente délibération.

Votes

Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération CS 2024-34 - Convention de mise à disposition et de partenariat dans le cadre de la compétence GEMAPI entre la Commune de Charron, la Communauté de Communes Aunis Atlantique et le SILEC pour la gestion, surveillance et entretien des accès des équipements rattachés mis à disposition : Digue de premier rang Ouest Charron

Le comité syndical,

Considérant que *la digue de 1^{er} rang Ouest Charron* est implantée sur les parcelles cadastrales de différents propriétaires,

Considérant que par l'adhésion au SILEC et l'approbation de ses statuts, la CCAA devenue compétente en matière de GEMAPI lui a transféré l'exercice de la compétence « Prévention des inondations »,

Considérant que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert ; qu'ainsi, les ouvrages construits et/ou aménagés en vue de prévenir les inondations par les membres du SILEC (OUVRAGES), leurs terrains d'assises, leurs accès, et leurs équipements rattachés s'ils existent (BIENS ANNEXES), doivent être mis à disposition du SILEC dans le cadre de l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations »,

Considérant et conformément à l'article L.566-12-1 du CE et L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition s'opère à titre gratuit,

Considérant que *la digue de 1^{er} rang Ouest Charron* et son influence hydraulique sont compris dans le périmètre d'intervention du SILEC,

4 5 6
7 8 9
0 1 2

Considérant l'enjeu de sécurité publique et de la cohérence du suivi du tronçon, le **Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron (SILEC)** se propose d'assurer la gestion, la surveillance et l'entretien de la digue sur le secteur classé ainsi que des ouvrages hydrauliques qui le composent et de coordonner ces actions lors d'alerte en période de crue,

Il est donc proposé d'établir une convention afin de définir les modalités et les conditions de cette intervention entre la **Commune de Charron, la Communauté de Communes Aunis Atlantique et le Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron**

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- Autorise le Président à signer la convention annexée à la présente délibération
- Autorise le Président à exécuter les modalités de répartition financière définies dans la convention
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Votes

Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération CS 2024-35 - Convention de mise à disposition et de partenariat dans le cadre de la compétence GEMAPI entre la Commune d'Esnandes, la Communauté d'agglomération de la Rochelle et le SILEC pour la gestion, surveillance et entretien des accès des équipements rattachés mis à disposition : Digue de premier rang Ouest Esnandes

Le comité syndical,

Considérant que *la digue de 1^{er} rang Ouest Esnandes* est implantée sur les parcelles cadastrales de différents propriétaires,

Considérant que par l'adhésion au SILEC et l'approbation de ses statuts, la Communauté d'agglomération de la Rochelle devenue compétente en matière de GEMAPI lui a transféré l'exercice de la compétence « Prévention des inondations »,

Considérant que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert ; qu'ainsi, les ouvrages construits et/ou aménagés en vue de prévenir les inondations par les membres du SILEC (OUVRAGES), leurs terrains d'assises, leurs accès, et leurs équipements rattachés s'ils existent (BIENS ANNEXES), doivent être mis à disposition du SILEC dans le cadre de l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations »,

Considérant et conformément à l'article L.566-12-1 du CE et L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition s'opère à titre gratuit,

Considérant que *la digue de 1^{er} rang Ouest Esnandes* et son influence hydraulique sont compris dans le périmètre d'intervention du SILEC,

Considérant l'enjeu de sécurité publique et de la cohérence du suivi du tronçon, le **Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron (SILEC)** se propose d'assurer la gestion, la

2021
12 2021

surveillance et l'entretien de la digue sur le secteur classé ainsi que des ouvrages hydrauliques qui le composent et de coordonner ces actions lors d'alerte en période de crue,

Il est donc proposé d'établir une convention afin de définir les modalités et les conditions de cette intervention entre la **Commune d'Esnandes, Communauté d'agglomération de la Rochelle et le Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron**

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- Autorise le Président à signer la convention annexée à la présente délibération
- Autorise le Président à exécuter les modalités de répartition financière définies dans la convention
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Votes

Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

- Assurances : demande de devis à prévoir pour assurance mentionnée dans les conventions délibérées ci-dessus
- **Documents d'organisation - consignes de gestion / conventions de partenariat et de mise à disposition**
 - Documents à mettre à jour et à valider par les élus

Document d'organisation	Consignes de gestion du SE contre les submersions marées digues de retrait Charron (Bas Bizet / La Loge)	Mise à jour des consignes de gestion du SE contre les submersions marine digues de retrait d'Esnandes
Consignes de gestion du SE contre les submersions marine Secteur Esnandes Charron <i>PR 3518 - Document de travail VERSION MARS 2023</i>	<i>PR 10009 - VERSION SEPTEMBRE 2023</i>	<i>PR 10182</i>
3518 Consignes gestion vigilance SILEC V4 1.pdf cotes de fermeture 2.xlsx Eléments visite spécifique évènementielle.xlsx Organigrammes.pptx	10009_doc-orga_SE-charron-nord-retrait_vf 1.pdf Annexe1_AP_digue Bas Bizet 1.pdf Annexe3_Procédure-batardeaux 1.pdf Annexe2_Plan-récollement 1.pdf Annexe4_listing personnes en cas d'alerte 1.xlsx Annexe5_Organigrammes 1.pptx	fiche_contact_Astreinte_Esnandes 1.ods Mise à jour pour Esnandes sera faite après réception des travaux donc pas avant le T1 2025
<i>Document à valider élus</i>	<i>MAJ à prévoir sur listing personne à contacter</i>	<i>MAJ à prévoir pour la fiche contact astreinte Esnandes</i>
Convention de mise à disposition et partenariat entre la commune de Charron et le SILEC		
<i>PR 3985 - Document de travail VERSION AOUT 2023</i>		
Convention partenariat_CharronSILEC_digue Ouest1er rang_V2 3.pdf Convention partenariat_EsnandesSILEC_digueOuest1er rang 1.pdf Convention partenariat_SYRIMASILEC_V3 1.pdf		
<i>Echanges à prévoir avec le SYRIMA et validation élus pour les conventions de partenariat</i>		



- Délibération relative à la convention pour la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques en interaction avec la digue ouest dans le cadre de la compétence GEMAPI entre le SYRIMA et le SILEC : **EN ATTENTE pour cause d'absence de retour du SYRIMA**
 - Délibération de la commune d'Esnandes à prévoir pour la convention de partenariat entre la commune et le SILEC
- **Conventions pour confier aux communes de Charron et d'Esnandes la gestion, la surveillance et l'entretien des batardeaux à prévoir**
- Mise en œuvre des missions suivantes pour le compte du SILEC
 - Pose des dispositifs amovibles (batardeaux, etc.) en cas d'alerte météorologique et de risque pour la population ;
 - Dépose des dispositifs amovibles après tempête ;
 - Vérification et nettoyage des dispositifs amovibles ;
 - Stockage des dispositifs amovibles
 - Exercice annuel afin d'optimiser la fermeture et de s'assurer du bon état du système d'endiguement

Digue 1^{er} rang Ouest - Charron - Esnandes

- Commande cadenas pompiers auprès de la RIEM : attente devis
- Demande au SYRIMA (COTECH 04.07.24) d'une action de piégeage ragondins sur l'ensemble des digues 2nd rang et premier rang périmètre SILEC (aujourd'hui uniquement digue 1^{er} rang – → Opération en cours (mail de Didier BERCHAIRE SYRIMA 04.11.24)
- Rendez-vous transfert foncier digue des Mizottes d'Esnandes le 17.01.25 à l'office notarial de ferrières
- **En attente du retour du SYRIMA** pour le transfert du foncier digue ouest Charron
- Réunion à prévoir en janvier pour informer les propriétaires de tonnes de chasses
 - Suppression passerelles / piquets / tamaris
 - Vider tonnes de chasse pour inspection caméra des OH en mars 2025
 - Entretien OH traversants

Digue 1^{er} rang Nord Charron

- Rédaction des consignes de gestion pour la digue de 1^{er} rang Charron Nord (Sourcing / Consultation à faire – autre que le BE UNIMA)
- Délibération à prévoir en 2025 pour le dépôt des dossiers réglementaires de DUP et enquête parcellaire pour les travaux des digues Charron Nord

Digue 2nd rang Esnandes

- Convention de gestion à écrire entre la commune d'Esnandes et le SILEC pour fermeture batardeaux à rédiger
- Entretien de la végétation / éco pâturage à prévoir
- Local pour le stockage des batardeaux à prévoir

Digue 2nd rang Charron Nord

- Compléments attendus services Etat pour le dossier régularisation digue de retrait Charron Nord : **PV de mise à disposition**
- Convention de gestion à écrire entre la commune de Charron et le SILEC pour fermeture batardeaux à rédiger

2021
12
12

Ouvrages système endiguement

- Travaux ouvrages hydrauliques SYRIMA à prévoir pour donner suite aux désordres constatés lors de la dernière VTA octobre 2024
- Inspection ouvrages traversants UNIMA – prévenir les propriétaires tonnes de chasse en mars 2025 pour vider les tonnes

Règlement des astreintes à rédiger

- Mise en place d'un dispositif d'astreintes, afin de garantir les interventions du SILEC durant les périodes à risque, en s'assurant la disponibilité de son personnel.
- Contrat prestation Météo France pour le SILEC ?

Communication

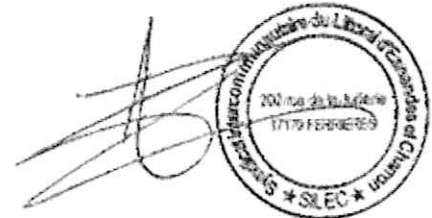
- Site internet, boîte mail et Drive partage document SILEC à créer
- Panneaux gestionnaire (mutualisation réserve, vélodycée ?) – Devis PICBOIS

Date du CS de janvier 2025 pour le DOB 2025 : le 24 JANVIER à 9H30 à l'UNIMA

Fin de séance à 17H30

Le Président du SILEC,
Didier ROBLIN

Le secrétaire de séance
Christophe AZAMA



Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Le SGC de Ferrières

Et inséré au recueil des actes administratifs du syndicat

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

2023 12 21